

UNIDROIT 1987  
Etude LIX - Doc. 34  
(Originiaux: Anglais/Français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE  
CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Commentaires des Gouvernements et d'une association professionnelle sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux.

Rome, janvier 1987

1. Suite à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international, qui s'est tenue à Rome du 14 au 18 avril 1986, le Secrétariat d'Unidroit a reçu un certain nombre de commentaires sur le texte de l'avant-projet de réglementation uniforme tel qu'il résulte de cette session. Ces commentaires émanaient des Gouvernements de l'Autriche, du Portugal et de la Suisse, ainsi que de la Hong Kong Equipment Leasing Association.

Pour faciliter la présentation, ces commentaires sont regroupés ci-après selon les dispositions de l'avant-projet de réglementation uniforme (Annexe à l'Etude LIX - Doc. 33) auxquelles ils se rapportent.

#### Préambule

2. Le Gouvernement portugais indique dans ses commentaires à propos du troisième paragraphe du préambule qu'il préfère les termes "sont mal adaptées" à ceux de "méritent d'être adaptées". Il pense que les mots "méritent d'être adaptés" peuvent faire penser que la Convention ne cherche qu'à adapter les règles du contrat de bail au crédit-bail, alors que, à son avis, la Convention ne devrait pas, même implicitement, prendre position sur la nature juridique du "leasing".

#### Article 1

3. La Hong Kong Equipment Leasing Association indique, dans ses commentaires sur l'Article 1, que celui-ci ne s'applique pas à la situation dans laquelle, au moment de négocier un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur a déjà conclu un contrat de vente avec le fournisseur et où, en conséquence, afin que l'opération de crédit-bail prenne effet, ce contrat doit faire l'objet d'une novation en faveur du crédit-bail.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Ce type de situation est entendu comme étant couvert par le paragraphe 1 de l'Article premier de la réglementation uniforme.

4. Elle demande pourquoi l'expression "à des fins professionnels" est-elle insérée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article premier, observant qu'un crédit-bailleur et un crédit-preneur pouvaient conclure un contrat de crédit-bail, lorsque le crédit-preneur utilisait le matériel à des fins non professionnelles, telle que l'opération de crédit-bail portant sur un bateau à moteur à des fins de plaisance.

Note du Secrétariat d'Unidroit: l'expression "à des fins professionnelles" a été introduite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article premier pour qu'il soit clair que la réglementation uniforme n'avait pas la prétention de s'appliquer aux opérations de crédit-bail à la consommation, dont les règles applicables impliquent clairement des considérations différentes de celles qui s'appliquent aux opérations qui ne concernent pas les consommateurs.

5. Elle a ensuite demandé si l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article premier entendait exclure un contrat de crédit-bail dans lequel les loyers sont calculés sur un taux de base flottant.

Note du Secrétariat d'Unidroit: le langage choisi à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article premier - le calcul des loyers doit "prendre en compte" l'amortissement de la totalité ou d'une partie du coût du matériel - était volontairement souple de façon à englober autant de variations sur le modèle de base du crédit-bail que possible; de là, l'on suggère de ne pas comprendre la présente disposition comme excluant le contrat de crédit-bail dans lequel les loyers sont calculés sur un tel taux de base flottant.

## Article 2

6. La Hong Kong Equipment Leasing Association suggère de remplacer les mots "la relation la plus étroite avec" dans la troisième ligne du paragraphe 2 de l'Article 2 par ceux de "les liens les plus réels et substantiels avec".

Note du Secrétariat d'Unidroit: l'expression employée au paragraphe 2 de l'Article 2 est calquée sur celle utilisée à l'alinéa a) de l'Article 10 de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980, et à l'alinéa a) de l'Article 8 de la Convention d'Unidroit sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises signée à Genève le 17 février 1983.

### Article 3

7. La Hong Kong Equipment Leasing Association, en se référant au texte anglais, suggère d'insérer l'expression "at any time during or at the end of the primary lease period" après le mot "equipment" à la dernière ligne de l'Article 3.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Cette proposition est conforme à l'intention sous-jacente à cette disposition, d'ailleurs explicitée dans le texte français: voir les mots "à l'origine ou par la suite".

### Article 4

8. Le Gouvernement autrichien propose d'ajouter un membre de phrase au paragraphe 1 de l'Article 4 qui se lirait ainsi (les mots ajoutés sont soulignés):

"Le contrat de fourniture ne peut être modifié sans le consentement du crédit-preneur à moins que la modification n'affecte pas les droits du crédit-preneur".

Note du Secrétariat d'Unidroit: Cette disposition n'a jamais voulu toucher au droit des parties de négocier des conditions plus avantageuses pour elles-mêmes, d'autant que la négociation de conditions plus avantageuses entre le fournisseur et le crédit-bailleur pourrait, par exemple, tout à fait avoir pour effet d'améliorer les conditions du contrat de crédit-bail pour le crédit-preneur, notamment sous la forme de loyers inférieurs. La règle contenue à l'Article 4 était destinée à empêcher la modification des contrats respectifs des parties de façon à être au détriment de la partie étrangère à la modification. Cependant, les rédacteurs de la réglementation uniforme n'ont pas jusqu'ici considéré possible, ni nécessaire, de distinguer entre les effets négatifs et les effets positifs de chacune des modifications à l'égard d'une telle partie (voir Etude LIX - Doc. 25, § 71).

9. Le Gouvernement autrichien est d'avis que l'on pourrait supprimer le paragraphe 2 de l'Article 4.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Ce n'est pas la première fois que la suppression de cette disposition est proposée. Il serait par conséquent peut-être opportun de renvoyer le lecteur à la discussion sur le sort d'une telle proposition menée au cours de la première session d'experts gouvernementaux dans l'Etude LIX - Doc. 25, aux §§ 72-73.

## Article 5

10. Le Gouvernement autrichien pense qu'il faut expliciter le paragraphe 1 de l'Article 5, pour qu'il soit clair et qu'il n'affecte pas le droit national en matière de faillite. Il est d'avis que les droits réels du crédit-bailleur sur le matériel ne devraient avoir ni plus ni moins d'effet que de tels droits réels auraient en général aux termes du droit national applicable.

11. La Hong Kong Equipment Leasing Association note que la signification des mots "droits réels" ne lui est pas très claire, bien qu'elle suppose qu'ils se réfèrent aux droits du crédit-bailleur sur le matériel en tant que propriétaire. Elle souligne par ailleurs que la seule référence au syndic de faillite du crédit-preneur dans cet article apparaîtrait comme une limitation à la situation dans laquelle le crédit-preneur est une personne physique, suggérant qu'il faudrait élargir par conséquent cette référence pour inclure un liquidateur du crédit-preneur dans des situations où le crédit-preneur pourrait être une personne morale.

12. Pour le Gouvernement autrichien, le paragraphe 2 de l'Article 5 ne revêt pas un grand intérêt pratique, dans la mesure où il n'existe de règles de publicité que dans le Saskatchewan. Il est également d'avis que la référence à l'établissement principal n'est pas opportune et qu'en conséquence la disposition devrait être supprimée.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Il n'est pas exact de dire que seul le Saskatchewan a édicté des règles de publicité en matière d'opération de crédit-bail. Déjà au Canada, le Saskatchewan n'était pas la première province à légiférer en la matière, l'Ontario ayant déjà montré le chemin avec le Personal Property Security Act de 1967. Ce texte s'inspirait à son tour de l'Article 9 du Uniform Commercial Code des Etats Unis d'Amérique, qui exige la publicité pour des opérations de leasing entendues comme créant des sûretés. De telles règles de publicité ne sont cependant pas uniques au Common law. En France, les opérations de crédit-bail sont soumises à publicité en vertu du décret n° 72-665 du 4.VII.1972, ainsi qu'au Portugal en vertu du decreto-lei n° 171/79 du 6.VI.1979. Il existe d'autres règles de publicité en matière d'opérations de crédit-bail dans les législations en vigueur en Belgique et en Corée.

13. La Hong Kong Equipment Leasing Association soutient que le paragraphe 4 de l'Article 5 devrait se limiter à permettre aux créanciers du crédit-preneur de bénéficier d'un privilège ou de toute autre sûreté mobilière avec dépossession analogue sur le matériel, mais ne devrait pas permettre par ailleurs la création de tout autre type de sûretés mobilières (c'est-à-dire par hypothèque, gage, nantissement) sur le matériel.

#### Article 7

14. Le Gouvernement autrichien propose que le paragraphe 1 de l'Article 7 ne traite que des dommages causés par le matériel, tout en reconnaissant que le crédit-bailleur peut avoir des obligations contractuelles vis-à-vis du crédit-preneur, qui ne sont pas (expressément) prévues dans l'avant-projet de réglementation uniforme.

15. Le Gouvernement portugais propose de modifier le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 7 de façon à éviter qu'il ne donne l'impression de prendre une autre prise de position sur la nature juridique du "leasing". Il proposerait de remplacer les mots "liée à sa seule qualité de bailleur" par l'expression "qui lui incomberait si le contrat était un simple contrat de location".

16. Se référant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 7 et au fait que le seul exemple de responsabilité du crédit-bailleur qu'il donne est celle en tant que propriétaire, le Gouvernement autrichien suggère de proposer un deuxième exemple, faisant référence à la responsabilité du fait des produits qui peut peser sur le crédit-bailleur en sa qualité d'importateur du matériel, soutenant que cela pouvait revêtir un intérêt pratique plus grand que l'autre cas de responsabilité du crédit-bailleur mentionné, à savoir en tant que propriétaire.

17. En ce qui concerne les deux versions du paragraphe 2 de l'Article 7 proposées lors de la deuxième session d'experts gouvernementaux (voir l'Annexe à l'Etude LIX - Doc. 33, les Gouvernements autrichien et portugais indiquent leur préférence pour la Variante I. Le Gouvernement portugais pense que la Variante II pourrait porter atteinte aux intérêts du crédit-bailleur par des prétentions sans fondement quant à un droit de propriété ou à un droit préférable au sien. Le Gouvernement suisse est quant à lui favorable à la Variante II. Il soutient que, souvent, seul un procès établira si la personne en cause a ou non un droit préférable et que, dans un tel procès, l'intervention du crédit-bailleur (et la responsabilité qu'elle peut entraîner) est nécessaire, notamment dans l'intérêt du crédit-preneur.

**Article 8**

18. La Hong Kong Equipment Leasing Association propose d'ajouter l'expression "pour un tel matériel" après "conditions normales" à la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'Article 8.

19. Il suggère de plus d'ajouter une deuxième phrase à la fin du paragraphe 2 de l'Article 8 qui se lirait ainsi: "A défaut, le crédit-preneur détient le matériel sans condition pour le compte du crédit-bailleur".

**Article 9**

20. La même association souligne que ses commentaires sur les termes "à des fins professionnelles" apportés à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article premier (voir § 4 plus haut) s'appliquent également au paragraphe 1 de l'Article 9.

21. Prenant note du fait que la question de savoir si le crédit-preneur a le droit de modifier le contrat de fourniture reste ouverte au paragraphe 2 de l'Article 9, le Gouvernement portugais souligne d'une part que refuser ce droit au crédit-preneur équivaudrait à limiter de beaucoup la possibilité réservée en général au crédit-preneur de poursuivre le fournisseur mais, d'autre part, attribuer ce droit au crédit-preneur serait permettre à celui-ci de faire échouer l'intérêt qu'a le crédit-bailleur de voir le contrat de crédit-bail exécuté (une baisse significative du prix tel qu'il résulte du contrat de fourniture entraînerait une baisse équivalente des bénéfices financiers que le crédit-bailleur retire de la transaction). Il conclut que le risque inhérent à une formule intermédiaire (par exemple, "modifier de façon substantielle") serait probablement préférable aux inconvénients que présentent chacune des solutions actuelles.

22. Le Gouvernement suisse estime justifié d'indiquer expressément au paragraphe 2 de l'Article 9 que le crédit-preneur n'a pas le droit de modifier le contrat de fourniture, notant que ce droit pourrait en effet être accordé au crédit-bailleur, bien que l'avant-projet de réglementation uniforme ne le lui accorde pas (paragraphe 1 de l'Article 4).

## Article 10

23. La Hong Kong Equipment Leasing Association se dit mécontente de l'optique selon laquelle la totalité des dispositions de l'Article 10 est traitée. D'après elle, le concept d'une opération de crédit-bail consiste en ce que le crédit-bailleur agit en la seule qualité de bailleur de fonds de la transaction pour le matériel que le crédit-preneur a choisi chez un fournisseur particulier, et en ce que le crédit-preneur a négocié les termes du contrat de fourniture directement avec le fournisseur. Elle conclut que le crédit-bailleur ne devrait pas par conséquent être impliqué dans tout litige relatif à la condition ou à la qualité marchande du matériel, tout en reconnaissant cependant que le crédit-preneur ne devrait bien évidemment pas être obligé de payer des loyers pour un matériel qu'il ne peut pas effectivement utiliser. Elle est d'avis, d'autre part, que le crédit-bailleur devrait être totalement indemnisé pour tous les frais qu'il a pu encourir du fait qu'il a conclu un contrat de crédit-bail avec le crédit-preneur, notamment en payant au fournisseur le prix du matériel, ce qu'il a peut-être dû faire par une lettre de crédit irrévocable antérieurement à la livraison du matériel dans les locaux du crédit-preneur, et à son inspection. Une solution proposée serait que le crédit-preneur rembourse au crédit-bailleur le prix d'achat total qu'il a payé pour le matériel ainsi que tous les autres frais relatifs à la conclusion du contrat de crédit-bail, et que le crédit-bailleur cède au crédit-preneur par la suite tous les droits qu'il tient du contrat de fourniture à l'encontre du fournisseur de sorte que le crédit-preneur puisse ensuite mener toute action contre le fournisseur qu'il juge opportune. Pour le moment, la Hong Kong Equipment Association n'estime pas que ces questions ont été réglées à l'Article 10 de façon adéquate et pour satisfaire les intérêts du crédit-bailleur qui pourrait, constate-t-elle, être tenu à supporter un certain risque sur le matériel.

24. Le Gouvernement autrichien, pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 de l'Article 10, propose que le droit du crédit-preneur de refuser le matériel devrait être soumis à la même prescription que la garantie accordée pour le matériel.

25. A l'égard des solutions alternatives proposées pour le paragraphe 3 de l'Article 10, le Gouvernement autrichien indique sa préférence pour la Variante II, alors que le Gouvernement suisse préfère la Variante I parce qu'il est difficile de concevoir une restitution des prestations sans que le contrat soit résolu, en admettant toutefois que la Variante II a l'avantage d'offrir au crédit-preneur une possibilité supplémentaire.



## Article 11

26. Le Gouvernement autrichien attire l'attention sur une erreur dans la rédaction du paragraphe 2 de l'Article 11. La référence au "paragraphe 4 du présent article" devrait être au "paragraphe 5 du présent article".

27. Faisant observer que très souvent le crédit-bailleur n'aura jamais possédé le matériel, la Hong Kong Equipment Leasing Association suggère que le mot "reprendre" qui apparaît au début de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 11, soit remplacé par le mot "prendre".

28. Le Gouvernement autrichien estime qu'il faut préciser que l'indemnité mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 11 doit tenir compte de la valeur du matériel lorsque le crédit-bailleur en a repris possession.

29. Le Gouvernement portugais propose que le mot "disproportionnée" tel qu'il est employé au paragraphe 3 de l'Article 11 soit qualifié de façon à indiquer que cette disposition n'entend pas viser toute différence dans le montant de l'indemnité due en vertu du contrat de crédit-bail de celle accordée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 11, mais seulement de telles différences lorsqu'elles sont manifestement injustifiées.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Il est peut-être utile de rappeler que dans la disposition correspondante (alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 9) de l'avant-projet de réglementation uniforme tel qu'adopté par le comité d'étude d'Unidroit sur le contrat de crédit-bail lors de sa troisième session, qui s'est tenue en septembre/octobre 1980, le mot correspondant à "disproportionnée", "déraisonnable" était bien qualifié, dans la version anglaise, par l'adjectif "wholly" ("The leasing agreement may provide for the manner in which this compensation is to be computed and such provision shall be enforceable between the parties in all Contracting States, unless the court finds that it is wholly unreasonable").

30. La Hong Kong Equipment Association affirme ne pas bien comprendre ce que le paragraphe 4 de l'Article 11 envisage. Elle se demande si l'intention est d'établir une distinction entre la fin du contrat de crédit-bail et la fin de la location du matériel aux termes du contrat de crédit-bail, ou si l'intention est ailleurs. Elle fait observer que, si le crédit-bailleur peut mettre fin à la location du matériel aux termes du contrat de crédit-bail, en raison d'une défaillance du crédit-préneur, celui-là désirera certainement accélérer le paiement des loyers restant à échoir.

Note du Secrétariat d'Unidroit: L'idée qui a présidé aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 11 est d'éviter ce que l'on considèrerait comme l'injustice qui serait résultée en permettant au crédit-bailleur, en cas de défaillance substantielle du crédit-preneur, à la fois de mettre fin au contrat de crédit-bail - et ainsi prend possession du matériel qu'il pourrait ensuite vendre ou relouer - et de bénéficier d'une clause prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir. Le crédit-bailleur doit en fait, aux termes de cette disposition, faire un choix entre l'exercice de l'une ou l'autre de ces actions.

#### Article 12.

31. Le Gouvernement autrichien propose de remplacer les mots "or otherwise deal with" au paragraphe 1 de l'Article 12 de la version anglaise, par les mots "or otherwise dispose of".

32. Le Gouvernement suisse trouve qu'il est difficile de s'imaginer une cession du matériel (souligné par le Gouvernement suisse) pour le crédit-bailleur qui ne le décharge d'aucune de ses obligations lui incombant de par le contrat de crédit-bail ou qui ne dénature pas ce contrat.

Note du Secrétariat d'Unidroit: Il est peut être utile de rappeler la raison première de l'inclusion de cette disposition dans la réglementation uniforme. Il s'agissait d'assurer que le genre du crédit-bail connu sous le nom de "leveraged lease" ne soit pas laissé en dehors de la portée de la réglementation uniforme, qui est en effet au paragraphe 1 de l'Article premier délimitée par référence à trois parties (crédit-bailleur, crédit-preneur, fournisseur). L'importance du droit de cession du crédit-bailleur dans telle opération réside dans le fait que, en contrepartie de l'apport de la grande partie du capital requis pour l'achat du matériel à louer, une autre partie ou d'autres parties acceptent de prendre de la part du crédit-bailleur une cession du bénéfice des loyers prévus au contrat du crédit-bail. Le crédit-bailleur en tant que propriétaire du matériel loué conserve entre temps le droit de recevoir les indemnités fiscales que l'on peut percevoir pour les opérations du crédit-bail.

Le texte anglais de cette disposition qui remonte à la disposition (Article 10)<sup>(\*)</sup> de l'avant-projet de réglementation uniforme adopté par le comité d'étude lors de sa troisième session, dont l'original avait été libellé en anglais, a toujours posé des problèmes de traduction en français. Ainsi, alors que la première phrase du texte anglais du paragraphe 1 de l'Article 12 déclare:

"The lessor may transfer or otherwise deal with all or any of its rights in the equipment or under the leasing agreement (on a souligné par la suite),

le texte français parle plutôt du crédit-bailleur qui "peut céder le matériel ou tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail".

A la lumière de ce qui précède, on suggère que les commentaires du Gouvernement suisse sur cette disposition dérivent peut-être d'une traduction peu heureuse en français de l'idée que le texte anglais du paragraphe 1 de l'Article 12 cherche à rendre.

33. La Hong Kong Equipment Leasing Association demande pourquoi le paragraphe 1 de l'Article 12 restreint une cession pour le crédit-bailleur à la capacité de céder ses droits et bénéfices sur le matériel ou aux termes du contrat de crédit-bail, et n'est pas élargi de la même façon à une cession des obligations du crédit-bailleur. Elle soutient qu'une telle cession des obligations du crédit-bailleur devrait sûrement être permise, sous réserve de l'autorisation du crédit-preneur.

Note du Secrétariat d'Unidroit: L'intention qui est à l'origine de l'inclusion de cette disposition dans la réglementation uniforme a déjà été exposée dans ce document (voir § 32 plus haut). La réponse à la question posée par la Hong Kong Equipment Leasing Association est par conséquent très simple: les rédacteurs de la réglementation uniforme n'ont pas senti la nécessité de fixer des règles en matière de cession par le crédit-bailleur des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail, de la même façon qu'ils n'ont pas trouvé bon de réglementer de

---

(\*) Cette disposition se lit comme suit:

"The lessor may, with the consent of the lessee, transfer its right, title and interest in the leasing agreement to a third party. Such an assignment may alter neither the nature of the leasing agreement nor its legal treatment as provided in this Convention."

nombreux autres aspects de la relation contractuelle entre les différentes parties à l'opération du "leasing" atypique abordée par la réglementation uniforme. Ils n'ont jamais eu pour but de mettre en place une réglementation qui couvre tous les aspects de cette transaction, mais plutôt, de façon plus modeste, d'établir un nombre limité de critères essentiels à partir desquels il serait dorénavant possible de déduire ses caractéristiques atypiques. On n'a pas ressenti la nécessité de réglementer la question de la cession par le crédit-bailleur des obligations qui lui incombent de par le contrat de crédit-bail dans ce contexte. Cela ne veut pas dire que les rédacteurs de la réglementation uniforme ont voulu tirer la conclusion que la possibilité d'une telle cession par le crédit-bailleur était de ce fait exclue. Au contraire, comme pour de nombreux autres domaines contractuels, cela a simplement été laissé à l'appréciation des parties.

Il est vrai que l'équation a été quelque peu modifiée à la dernière session d'experts gouvernementaux par l'acceptation de la proposition d'une délégation d'inclure une disposition qui affirme le droit de cession du crédit-preneur (paragraphe 2 de l'Article 12). Ce droit est pourtant nécessairement limité, étant expressément subordonné au consentement du crédit-bailleur et sous réserve des droits des tiers.

### Article 13

34. Le Gouvernement autrichien exprime son accord général sur les termes du paragraphe 1 de l'Article 13. Il pense néanmoins qu'il faut être certain que les trois parties soient suffisamment conscientes de ce que la future Convention est ou n'est pas applicable. Il propose en conséquence qu'une exclusion de l'application de la Convention en vertu des termes du contrat entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur ou ceux du contrat entre le crédit-bailleur et le fournisseur, ne prenne effet, que lorsque la troisième partie (soit le fournisseur, soit le crédit-preneur respectivement) a connaissance de cette exclusion.

35. Commentant le paragraphe 2 de l'Article 13, le Gouvernement suisse suggère que d'autres dispositions pourraient être déclarées impératives, dans l'intérêt du crédit-preneur et pour tenir compte de la nature des opérations de leasing telles que les entend l'avant-projet. Cette observation vaut notamment pour le paragraphe 2 de l'Article 7 qui a trait à la responsabilité du crédit-bailleur en cas d'éviction, qui paraît strictement liée à sa qualité de propriétaire du matériel.

## Article 14

36. Le Gouvernement autrichien a le sentiment qu'il sera difficile dans la pratique de distinguer des principes généraux qui servent de fondement à l'avant-projet de réglementation uniforme, et suggère par conséquent que les mots "selon les principes généraux dont elle s'inspire" pourraient être supprimés.

Note du Secrétariat d'Unidroit: L'une des principales difficultés que la réglementation uniforme envisageait de corriger était l'imperfection du traitement juridique réservé jusqu'ici au type d'opération de crédit-bail visé dans cette réglementation. En l'absence de la reconnaissance de son statut sui generis, cette opération a été inmanquablement insérée dans l'un ou l'autre des schémas contractuels classiques dans lesquels elle s'était développée. La réglementation uniforme ne prétend pas réglementer de façon exhaustive la matière considérée. Des termes de références aussi larges ont en tout cas toujours été considérés comme non appropriés, dans la mesure où le "leasing" a démontré qu'il était particulièrement souple et soumis à une évolution constante. La réglementation uniforme ne constitue par conséquent qu'un cadre juridique de base minimum, et on l'a voulue depuis le début largement permissive, reconnaissant l'importance de laisser aux parties, qui sont responsables au premier chef de la création du mécanisme du crédit-bail ainsi que de ses nombreux développements postérieurs, une liberté de manoeuvre contractuelle maximale. Des lacunes apparaîtront donc inévitablement dans la réglementation uniforme, c'est pourquoi il est essentiel pour le juge, dans la formation de son approche de ces questions, de s'inspirer des principes généraux qui sous-tendent la réglementation uniforme, à savoir essentiellement les indices du statut sui generis contenus dans la réglementation et illustrés dans sa façon de traiter les questions. Cela est essentiel si l'objectif de la réglementation uniforme qui est de donner un statut juridique sui generis au crédit-bail n'est pas compromis pour le fait que le juge, pour résoudre les lacunes, utilise les principes mêmes tirés des concepts juridiques voisins dont la non adaptation au crédit-bail a fourni au premier chef l'impulsion pour la rédaction d'une réglementation uniforme.

37. Au cours de la deuxième session d'experts gouvernementaux, le comité a été saisi d'un projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le projet de Convention qui s'articulera autour de la réglementation uniforme (Etude LIX - Doc. 27). A l'époque le comité n'avait pas eu le temps d'examiner ce projet de dispositions. Le Gouvernement autrichien déclare néanmoins dans ses commentaires qu'il préférerait la Variante II entre les versions proposées pour un Article premier.